CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement 434 déterminant les règles de répartition des contributions des municipalités locales aux fins du développement culturel, du logiciel de communication de la MRC d'Arthabaska et du transport collectif pour l'exercice financier 2024 – Partie II (21 municipalités)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est régie par le *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permettent de définir les modalités d'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC et de leur mode de paiement par les municipalités locales;

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), à défaut de règlement, les dépenses d'une MRC se répartissent entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

ATTENDU QUE selon l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ces dépenses peuvent être réparties selon d'autres critères en autant que le Conseil de la MRC les détermine par règlement;

ATTENDU QUE le 22 novembre 2023, le Conseil de la MRC d'Arthabaska adoptait, par la résolution numéro 2023-11-2979, ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 comprenant les dépenses pour couvrir différentes activités, compétences et dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ses prévisions budgétaires prévoient des revenus en quotes-parts répartis, par service, entre l'ensemble des municipalités locales excluant la ville de Victoriaville, comprises dans le territoire de la MRC d'Arthabaska, de :

Transport collectif	*109 560 $*
Développement culturel	*133 440$*
Programme Arts et lettres Centre-du-Québec	*12 963$*
Logiciel de communication	*12 963$*
Total	**275 963$**

ATTENDU QUE, lors de la séance du 22 novembre 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. Patrice Morin et un projet de règlement a été déposé par celui-ci au Conseil de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Mario Nolin, il est unanimement résolu d'adopter le Règlement numéro 434 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

La richesse foncière uniformisée des municipalités locales est déterminée à partir des données de leur rôle d'évaluation calculées au moment de leur dépôt pour le premier exercice financier ou en date du 15 septembre lors d'un deuxième et troisième exercices financiers, auquel est appliqué le facteur comparatif approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 2

Une somme de 12 963 $ est répartie suivant la richesse foncière uniformisée de toutes les municipalités locales de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de la Ville de Victoriaville. Cette somme couvre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement de la MRC d'Arthabaska prévues dans les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2024 relatives au logiciel de communication d'urgence Somum.

ARTICLE 3

Une somme de 133 440 $ est répartie suivant la richesse foncière uniformisée de toutes les municipalités locales de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de la Ville de Victoriaville. Cette somme couvre les dépenses de fonctionnement de la MRC d'Arthabaska prévues dans les prévisions budgétaires de l'exercice financier 2024 relatives au développement culturel.

ARTICLE 4

Une somme de 20 000 $ est répartie entre toutes les municipalités locales selon un per capita de 0,72228 $ calculé en vertu de la population de toutes les municipalités, à l'exception de la Ville de Victoriaville, au 1er janvier 2023. Cette somme couvre la cotisation au programme Arts et lettres au Centre-du-Québec, sur tout le territoire de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de la Ville de Victoriaville.

ARTICLE 5

Une somme de 109 560$ est répartie entre toutes les municipalités locales selon un per capita de 4 $ calculé en vertu de la population de toutes les municipalités, à l'exception de la Ville de Victoriaville, au 1er janvier 2023. Cette somme couvre la cotisation au programme transport collectif, sur tout le territoire de la MRC d'Arthabaska, à l'exception de la Ville de Victoriaville.

ARTICLE 6

Les sommes seront exigibles en trois (3) versements égaux. Les délais au cours desquels doivent être faits ces versements sont :

- 1er versement : 1er février 2024
- 2e versement : 1er mai 2024
- 3e versement : 1er août 2024

ARTICLE 7

Le taux d'intérêt facturé sur les quotes-parts versées en retard est de douze pour cent (12 %) sur une base annuelle.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

(S) CHRISTIAN CÔTÉ
Préfet

(S) FRÉDÉRICK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du Règlement numéro 434
adopté le 6 décembre 2023

Victoriaville, ce 19 décembre 2023
Le greffier-trésorier,

Frédérick MICHAUD, M.Sc.